

CABINET

N° **054** /MFBPP-CAB-~~111~~

**CIRCULAIRE**  
(Large diffusion)

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le bénéfice d'un régime spécial en douane (admission temporaire IM5, réexportation IM6, entrepôt fictif IM7, enlèvement direct IM9, exportation directe en simple sortie EX1, admission temporaire EX2, réexportation à la suite d'une admission temporaire normale ou d'un entrepôt EX3, entrepôt à l'exportation EX7 ; transit à l'exportation EX8, embarquement direct ou ravitaillement EX9) est subordonné, pour tout usager non détenteur de crédit d'enlèvement, à un dépôt de garantie équivalant aux droits exigibles auprès du trésor public.

Les conditions de sécurisation du transit national IM8 n'étant pas réunies, celui-ci est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Brazzaville, le **23 JUIN 2010**

Le Ministre,



Gilbert ONDONGO